

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2026

---

VISANT À CONCILIER LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS AVEC  
L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE - (N° 140)

Rejeté

N° CD19

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Sabatini, M. Blairy, Mme Bouquin, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Houssin,  
M. Humbert, Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, Mme Ménaché,  
M. Meurin et Mme Roullaud

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 1324-7-1 du code des transports, il est inséré un article L. 1324-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1324-7-2.* Les entreprises de transport public terrestre publient quotidiennement, de manière accessible au public, le nombre de salariés ayant déclaré leur intention de participer à la grève ainsi que le nombre de salariés effectivement en grève, par ligne, par dépôt et par réseau. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel

À l'occasion des mouvements de grève, les usagers des transports publics ne disposent pas d'une information claire, fiable et objective sur leur ampleur réelle.

Il est indispensable que les Français puissent savoir une information fiable et précise sur les mouvements de grève, les lieux de blocage et leur importance.

La transparence est une condition élémentaire du bon fonctionnement du service public. Elle permet de responsabiliser les acteurs et de faire face à certaines stratégies de blocage minoritaires.